

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS DE CARBONATE DE BARYUM ORIGINAIRE DE CHINE

Conformément au règlement d'exécution (UE) n° 831/2011 du Conseil du 16 août 2011 (JOUE L 214 du 19.08.2011), un droit antidumping définitif sur les importations de carbonate de baryum, originaire de Chine, est institué à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009.

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de carbonate de baryum contenant plus de 0,07 % en poids de strontium et plus de 0,0015 % en poids de soufre et se présentant sous forme de poudre, de granulés pressés ou calcinés, relevant actuellement des codes NC ex 2836 60 00 (code TARIC 2836 60 00 10) et originaire de Chine.
2. Le montant du droit antidumping définitif correspond à un montant fixe, tel que précisé ci-dessous, applicable aux produits fabriqués par les sociétés suivantes:

Société	Montant du droit (EUR/t)	Code additionnel TARIC
Hubei Jingshan Chutian Barium Salt Corp. Ltd, 62, Qinglong Road, Songhe Town, Jingshan County, province du Hubei, RPC	6,3	A606
Zaozhuang Yongli Chemical Co. Ltd, South Zhuzibukuang Qichun, Zaozhuang City Center District, province du Shandong, RPC	8,1	A607
Toutes les autres sociétés	56,4	A999

3. En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises et, par conséquent, lorsque le prix réellement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane, le montant du droit antidumping, calculé sur la base des montants énoncés dans le tableau ci-dessus, est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.

4. Ce règlement entre en vigueur le 20 août 2011 et demeure en vigueur pendant une période de 5 ans.